



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale**

Autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une installation d'élaboration de granulats sur le territoire de la commune de Sainte Cécile

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**TARMAC GRANULATS SAS
Rue du Commandant Charcot
87220 FEYTIAT**

**Carrière de Ste Cécile
Lieu-dit « Les Charmes » et « Bois Billard »**

N° 07-04247

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Saône et Loire approuvé le 29 mai 2001 ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94/1261/2-2 du 20 mai 1994 autorisant la SA PILIERE à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière d'une superficie de 105 603 m² située sur la commune de Ste Cécile ;

- Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant au profit de la SA TARMAC GRANULATS en date du 21 avril 1998 ;
- Vu la demande présentée le 29 juin 2004 par la SAS TARMAC GRANULATS sollicitant :
- le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de porphyre sur la commune de Sainte Cécile,
 - la mise en service d'une installation de broyage-criblage utilisant une puissance de 1020 kW.
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 octobre au 18 novembre 2004 inclus et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 15 janvier 2005 ;
- Vu les avis de :
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement en date du 2 décembre 2004,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 6 décembre 2004,
 - M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 octobre 2004,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 décembre 2004,
 - M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile en date du 2 décembre 2004,
 - Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 octobre 2004,
 - Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 octobre 2004,
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne en date du 17 novembre 2004,
 - M. le Président du Conseil Général de Saône et Loire en date du 24 novembre 2004,
 - M. le Directeur des Politiques Economiques et Internationales en date du 23 septembre 2004,
- Vu l'avis des Conseils Municipaux des communes de :
- Ste Cécile, en date du 15 novembre 2004,
 - Bergesserin, en date du 24 novembre 2004,
 - La Chapelle du Mont de France, en date du 3 décembre 2004,
 - Brandon, en date du 29 novembre 2004,
 - Chateau, en date du 30 novembre 2004,
 - Mazille, en date du 23 novembre 2004,
 - Jalogny, en date du 16 novembre 2004 ,
 - Clermain, en date du 28 octobre 2004,
 - St Point, en date du 21 octobre 2004,
 - Bourgvilain en date du 7 octobre 2004.
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les informations complémentaires et la demande d'autorisation d'exploiter la carrière sur des fronts d'abattage de plus de 15 mètres présentés le 17 juillet 2006 par la SAS TARMAC GRANULATS ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 24 octobre 2007 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS TARMAC GRANULATS dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot 87220 FEYTIAT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter la carrière et les installations de traitements des matériaux répondant aux caractéristiques établies au chapitre 1.2 ci-après, sur le territoire de la commune de Ste Cécile.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 94/1261/2-2 du 20 mai 1994,
- arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 98/1545/2-2 du 21 avril 1998,
- arrêté préfectoral complémentaire relatif aux garanties financières n° 99-1220/2-2 du 5 mai 1999.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Description des installations

- une carrière de porphyre de 18ha 82a 63ca,
- une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 1020 kW et d'une capacité de 300 t/heure,
- une aire de stockage des matériaux,
- un atelier de 300 m²,

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Capacité	Régime
Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du Code Minier	2510-1	Ren. : 10ha 65a 48ca Ext. : 8ha 17a 15ca Pmax : 300 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1	P : 1020 kW	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, débit maximum supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais	1434.1.b	D : 1 m³/h	D

inférieur à 20 m ³ /h (1,6 m ³ /h)			
Installation de compression d'une puissance inférieure à 50 kW	2920.2	P : 7,5 kW	NC
Atelier de réparation et d'entretien d'une surface inférieure à 500 m ²	2930.1	S : 300 m²	NC
Dépôt de liquides inflammables représentant une quantité équivalente inférieure à 10 m ³	1432	Cuve enterrée de 25 m ³ Q_{eq.} : 1 m³	NC

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe) :

- Parcelles en renouvellement (10ha 65a 48ca)

Commune	Section	N° parcelles	Lieu-dit	Surface autorisée (en m ²)
Ste Cécile	D	248	Verchères Jean Colas	5 540
		251		4 620
		327		26 575
		332		5 820
		334		9 625
		461		495
		265	Les Charmes	2 845
		266		3 485
		268		1 600
		269		3 105
		270		6 255
		350		1 120
		351	Les Arts	16 420
		339		2 027
		340		14 226
		463		62
		465		2 728

- Parcelles en extension : (8ha 17a 15ca)

Ste Cécile	D	494	Verchères Jean Colas	3 062
		495		6 123
		272	Bois Billard	4 420
		273		7 300
		274 pp		9 650
		484		50 000
		Chemin rural déclassé	Bois Billard	680
		Chemin rural déclassé	Combe Enfrelin	480

(pp) : pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 18ha 82a 63ca dont 8ha 17a 15ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Article 1.2.4 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2008	5000	90 000
2	2013	4400	90 000
3	2018	5000	90 000
4	2023	2400	90 000
5	2028	8700	90 000
6	2033	2500	90 000

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article 32 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 300 000 t.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance de sécurité doit être maintenue entre le bord de l'excavation et le chemin rural recréé sur le site en limite du périmètre de la carrière.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Conformément aux plans annexés au présent arrêté, le bord de l'excavation doit être maintenu à une distance allant de 20 à 80 mètres, en limite sud de la carrière.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1	246 957
Phase 2	252 328
Phase 3	272 400
Phase 4	280 439
Phase 5	311 087
Phase 6	310 366

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 576,4 correspondant au mois d'avril de l'année 2007.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.3.

Article 1.6.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Au premier renouvellement des garanties financières, le montant repris dans l'acte de cautionnement doit prendre en compte l'indexation sur l'indice TP01 et présenter un montant mis à jour conformément à la formule de réactualisation des garanties de l'annexe III de l'arrêté du 9 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières et rappelée ci-après :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_R}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières indiqué dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 d'avril 2007 (576,4)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA de 0.196.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.4 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.5 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié, et porte sur une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance accompagné des éléments pertinents (plans, photos...) précisant l'état effectif de la carrière en fin de phase au regard de la situation prévue dans le dossier initial.

Article 1.6.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.3) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles 34.1, 34.2 et 34.3 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34.1 et 34.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les périmètres d'éloignement cités au chapitre 1.5 doivent être matérialisés sur le terrain et sur les plans d'exploitation (piquetage...).

Article 2.1.2 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 2.1.3 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 2.1.4 - Accès à la voirie

Les aménagements des accès nécessaires à l'évacuation des matériaux vers les lieux d'utilisation, évitant la traversée du bourg de Ste Cécile, se font en accord entre les services compétents et l'exploitant.

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.5 - Etudes particulières

Avant le début d'exploitation, le demandeur doit réaliser une étude sur les conséquences de son activité au regard des enjeux identifiés dans le cadre de la proposition de désignation du site Natura 2000 n° FR261016 « Bocages, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois ». Il proposera et mettra en œuvre les mesures nécessaires aux respects de ces enjeux.

Article 2.1.6 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration doit attester de la réalisation des travaux imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.5 ci-dessus. L'étude prévue à l'article 2.1.5 est jointe à la déclaration.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 494p, 495p, 272, 273p, 274p, 484p, 268 et 351 sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement ne doit pas avoir lieu entre avril et septembre inclus.

Article 2.2.3 - Patrimoine Archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Les découvertes archéologiques fortuites sont soumises à la législation en vigueur, notamment à l'article L 531.14 du code du patrimoine.

Article 2.2.4 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.4.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux.

Article 2.2.4.2 - Cote minimale d'extraction

L'extraction de porphyre (tufs volcaniques) concerne les horizons géologiques du Viséen Supérieur sur une épaisseur maximale de 135 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 270 m NGF.

Article 2.2.4.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à flanc de coteau à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines.

Durant les 2 premières phases, l'exploitant doit s'attacher à réduire la hauteur des fronts d'exploitation à 15 m conformément à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière sur des fronts d'abattage de plus de 15 mètres déposé le 17 juillet 2006. Lors des 4 dernières phases, tous les fronts d'exploitation doivent avoir une hauteur inférieure à 15 m.

Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 15 m, ont une pente maximale ramenée à 45° dans la partie où les matériaux peuvent être extraits à la pelle mécanique.

Au cours de l'exploitation, les banquettes ont une largeur minimale de 15 m.

Les travaux d'exploitation progressent conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 2.2.4.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier sur le carreau situé à la cote de 270 m NGF.

Article 2.2.4.5 - Evacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant affiche à l'intention des personnes concernées l'obligation de :

- bâcher les camions transportant des matériaux fins sortant du site,
- ne pas surcharger les véhicules et veiller à la bonne répartition des matériaux lors du chargement afin d'empêcher le déversement de matériaux sur la voie publique,
- s'assurer du respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, horaires..) par son personnel et les transporteurs routiers.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h et 18h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Protection paysagère et visuelle

En cours d'exploitation, la protection visuelle est assurée par :

- le maintien d'un talus boisé en limite ouest ;
- le maintien d'une bande boisée d'au moins 20 m de large en limite sud des parcelles 494 et 495. Si nécessaire, des plantations complémentaires doivent être réalisées ;

- le talutage de l'ancien front sud (parcelles 251 et 327p) avec les matériaux de découverte. Ce talus doit être réalisé lors des 2 premières phases. Il doit ensuite être végétalisé : ensemencement par projection hydraulique de type prairie herbacée (grains rustiques variés locaux) et plantation d'espèces locales variées.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan de la carrière sur lequel doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m ;
- les positions des fronts ;
- les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...) ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il doit lui être transmis tous les 5 ans à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les travaux de remise en état ont pour objectifs :

- d'assurer la sécurité du site,
- d'améliorer son intégration paysagère,
- de restituer un milieu naturel favorable aux potentialités écologiques du site.

Ils doivent être réalisés conformément aux éléments du dossier et à l'étude paysagère complémentaire ainsi qu'aux plans et coupes de l'état final annexés au présent arrêté.

Les opérations de remise en état sont réalisées de manière coordonnée à l'exploitation. Ainsi, dès qu'un secteur arrive dans sa configuration définitive, les travaux de remise en état doivent être engagés sur ce secteur.

L'ensemble des terrains doit être nettoyé, les installations et les structures n'ayant plus d'utilité après la fin d'exploitation doivent être supprimées.

L'approche des fronts de taille par la partie supérieure doit être empêchée par le maintien des clôtures ou d'autres dispositifs d'efficacité équivalente. Une signalisation indiquant les risques de chutes en partie supérieure des fronts doit être mise en place.

La stabilité des fronts définitifs doit faire l'objet d'un examen par un géotechnicien.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

La remise en état consiste en la création d'un milieu ouvert de type clairière ceinturé par le front de taille offrant plusieurs aménagements.

Article 2.5.2.1 - Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- la création d'un éboulis central orienté à l'ouest afin de couper le front en deux parties, l'une exposée au nord présentant des zones abruptes irrégulières, l'autre présentant des fronts moins abrupts et des zones talutées,
- la reprise du contour des fronts : écrêtage des têtes de fronts, création d'oblique sur les extrémités des fronts afin de faciliter l'intégration des lignes de front aux pentes naturelles, talutage des gradins supérieurs selon une pente maximale de 40° par les matériaux de découverte.
- une partie des pieds des gradins laissés nus doit recevoir des matériaux de découverte afin de faciliter leur végétalisation.

Les secteurs talutés et les pieds des gradins où la découverte a été mise en place doivent être végétalisés : ensemencement par projection hydraulique de type prairie herbacée (grains rustiques variés locaux) et plantation d'espèces locales variées.

Article 2.5.2.2 - Carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- mise en place de deux mares temporaires,
- nivelage du fond de fouille selon une légère pente en direction des points d'eau.

Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière

Hormis de la terre végétale à utiliser dans le cadre de la remise en état, l'apport de matériaux extérieurs sur le site n'est pas autorisé.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par :

- la mise en œuvre de technologies propres,
- le développement de techniques de valorisation,
- la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques,
- la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf dans les cas prévus à l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- par l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,
- par la mise en place d'un portique d'arrosage et d'une aire de bâchage à disposition des camions sortant du site,
- par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,

Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour le moins, les postes suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, capotage...) :

- broyeurs,
- cribles,
- points de jetée des organes de transport de matériaux,
- foreuse.

Les stocks de matériaux sont arrosés en cas d'envol.

Les éventuels fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 3.1.4 - Rejets canalisés

Les émissions captées et canalisées sont dépoussiérées. Pour les rejets canalisés, la valeur limite de rejet en concentration pour les poussières est de 30 mg/Nm³.

Article 3.1.5 - Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dans les conditions définies à l'article 9.2.1.2.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable et de la collecte des eaux de ruissellement (bassins de décantation situés sur le carreau).

L'eau prélevée dans les bassins est prioritairement utilisée pour l'abattage des poussières émises sur le site.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à la DDASS dans le cas d'un raccordement au réseau public.

Chapitre 4.2 - Collecte et traitement des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

L'entretien des engins et véhicules du site est réalisé dans l'atelier. En cas d'indisponibilité de cet atelier, il peut exceptionnellement être réalisé sur l'aire étanche de ravitaillement.

Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures et respecter les valeurs limites indiquées à l'article 4.3.2 du présent arrêté avant rejet dans le premier bassin de décantation.

Article 4.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers une succession de deux bassins de décantation correctement dimensionnés pour traiter efficacement les débits concernés. A minima, les deux bassins ont une longueur de 25m, une largeur de 10m et une profondeur de 3m.

Un dispositif limitant l'entraînement des hydrocarbures est mis en place entre les deux bassins.

Les eaux ainsi traitées sont ensuite rejetées dans la Grosne.

Article 4.2.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par dispositif autonome d'épuration des eaux usées (fosse septique et filtre à sable) conforme aux dispositions techniques décrites dans l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à ces dispositifs. A ce titre, la capacité de la fosse septique ne doit pas être inférieure à 3000 litres.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 4.2.4 - Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbure doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Les bassins de décantations doivent être régulièrement vidangés afin de conserver leur rendement épuratoire.

Le dispositif autonome d'épuration des eaux usées doit être vérifié et nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins tous les quatre ans.

Chapitre 4.3 - Caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Point de rejet

Le nombre total de points de rejet est de un. Il doit être équipé d'un canal de mesure et d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons moyens.

Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission au milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans la Grosne, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale sur un prélèvement instantané (mg/l)	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	70	35
DCO	150	125
HCT	10	10

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ;
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) de 7h à 19h.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Le tableau ci-après fixe, en dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jours ouvrables : 7h00 à 19h00 sauf dimanche et jours fériés	65 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 19h00 à 7h00 Samedi, dimanche et jours fériés	Bruit résiduel	+ 0 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les tirs de mines ne doivent pas créer de surpression aérienne générant un niveau sonore supérieur à 125 dBLinéaire.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Ils doivent avoir lieu en fin de matinée avant 12h ou en fin d'après midi avant 17h.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées mesurées dans les trois axes de la construction supérieures à 5 mm/s. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La charge unitaire doit être calculée avant chaque tir, en fonction de l'emplacement de celui-ci, de manière à respecter les valeurs limite de vibration et de surpression aérienne ci-dessus.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. En particulier, avant la mise à feu, il fait évacuer le périmètre dangereux, s'assure que les voies d'accès sont gardées et annonce le tir par un signal spécifique.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter le risque de projection lors des tirs. Notamment, il fait réaliser le plan de tir, la foration et le chargement par du personnel compétent, il optimise l'orientation des fronts, il contrôle l'inclinaison des forations et la largeur de la banquette avant le chargement en explosif.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenus (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5 - Accueil et guidage des secours

En cas d'intervention des secours publics pour secours à personne ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.

Article 7.6.6 - Moyens de secours extérieurs

L'exploitant doit indiquer à l'entrée du site, sur une plaque inaltérable, les points d'eau normalisés les plus proches (adresse, distance, caractéristiques du point d'eau).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES

Chapitre 8.1 - Prescriptions à l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables

Article 8.1.1 - Réservoir enterré

Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, vibrations etc...

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Article 8.1.2 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution et du local l'abritant doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.1.3 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles ne doivent pas traîner sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 8.1.4 - Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne. Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Article 8.1.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 8.1.6 - Exploitation

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être effectuées sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne de l'entreprise désignée par lui.

Il lui appartient de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Article 8.1.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations

réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émission atmosphériques

Article 9.2.1.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus des éventuels rejets canalisés au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Ce contrôle est effectué au moins tous les trois ans.

Article 9.2.1.2 - Retombées atmosphériques

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.5 sont effectuées dans les conditions ci-après.

A minima 3 points de mesures sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. Le dispositif de mesure retenu doit être conforme à une norme en vigueur. Un point zéro est réalisé avant la mise en service de l'activité.

Au cours des 2 premières années, des mesures de retombées de poussières liées au fonctionnement de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux sont réalisées mensuellement de juin à septembre et pendant les périodes de décapage, en 3 points par une société spécialisée.

Par la suite, l'exploitant pourra passer à un contrôle semestriel si les valeurs mesurées attestent d'un faible empoussièrément au sens de la norme utilisée.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux

Annuellement, l'exploitant fait réaliser en sortie du décanteur déshuileur prévus à l'articles 4.2.1. et en sortie de l'émissaire des bassins de décantation prévu au chapitre 4.2.2, des mesures de la qualité des eaux rejetées. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre conforme au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Déclarations déchets : l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif aux déchets dangereux est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation ou lors du rapprochement de zones habitées, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

La fréquence est d'un contrôle trimestriel lors des 2 premières années avant de passer à un contrôle annuel.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié à chaque tirs réalisés sur la carrière en deux points minimum. La surpression aérienne doit également être mesurée lors des tirs.

Les appareils de mesure sont implantés, en alternance, au hameau des Belouzards, aux lieux-dits « Les Brosses » et « Les Mouilles ».

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les rapports correspondants sont tenus à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de Sainte Cécile pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire Sainte Cécile.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Exécution

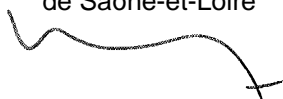
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de Sainte Cécile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
- M. le Maire de Sainte Cécile,
- au pétitionnaire.

Fait à Macon, le 14 novembre 2007

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général de la Préfecture*
de Saône-et-Loire



Michel HURLIN



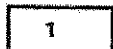


SOMMAIRE

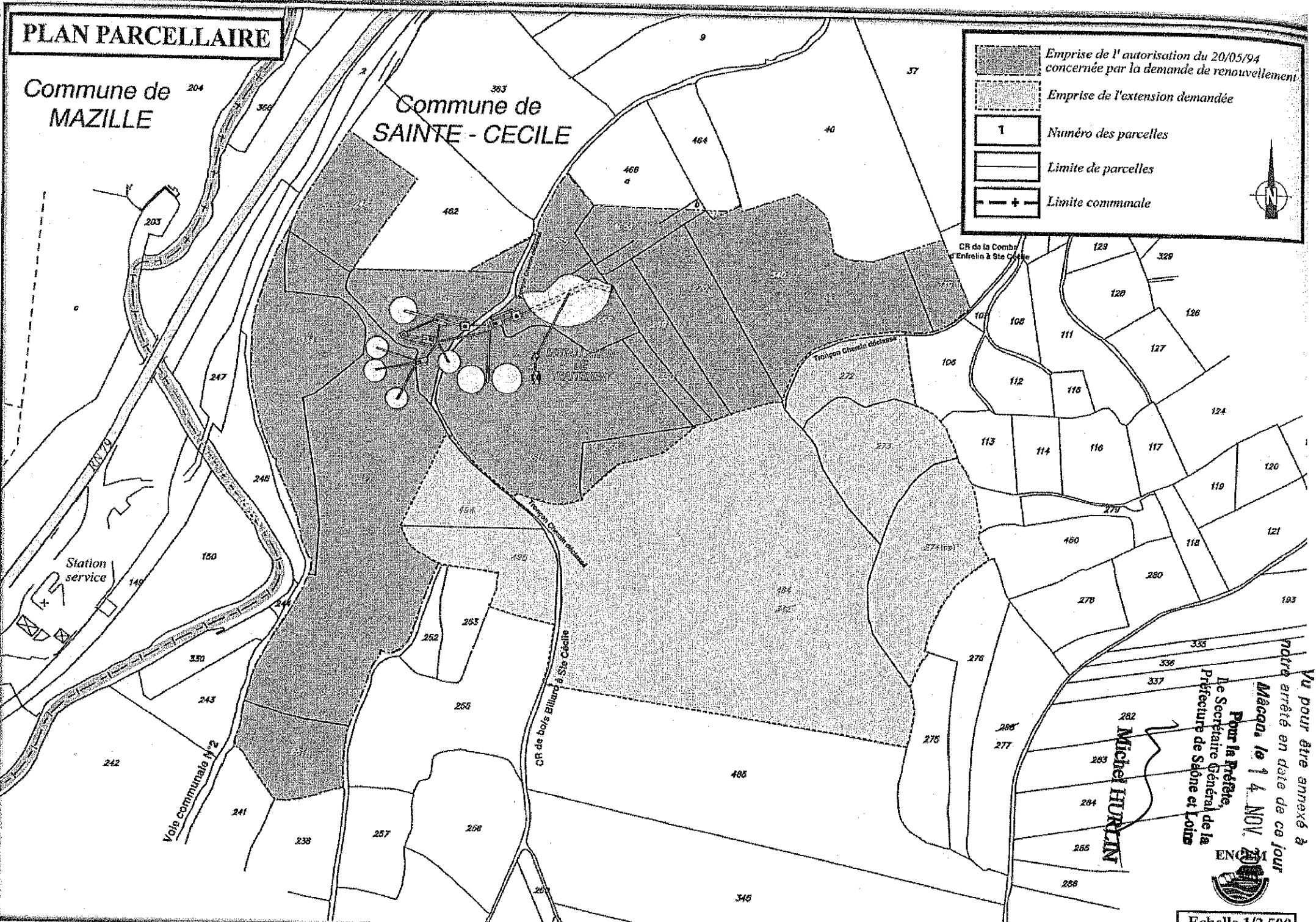

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 - CAPACITE DE PRODUCTION ET DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	7
CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	8
CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	9
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	11
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'EVOLUTION	12
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ETAT DU SITE	12
CHAPITRE 2.6 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	13
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
CHAPITRE 4.3 - CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
TITRE 5 - DECHETS	16
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	17
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS	18
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	19
CHAPITRE 7.3 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	19
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES	19
CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	20
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES	21
CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	21
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	22
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	22
CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	23
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	24
CHAPITRE 9.4 - CONTROLES	24
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES	24
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS	24
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION	25
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	25
CHAPITRE 10.4 - EXECUTION	25

PLAN PARCELLAIRE

Commune de
MAZILLE

Commune de
SAINTE - CECILE

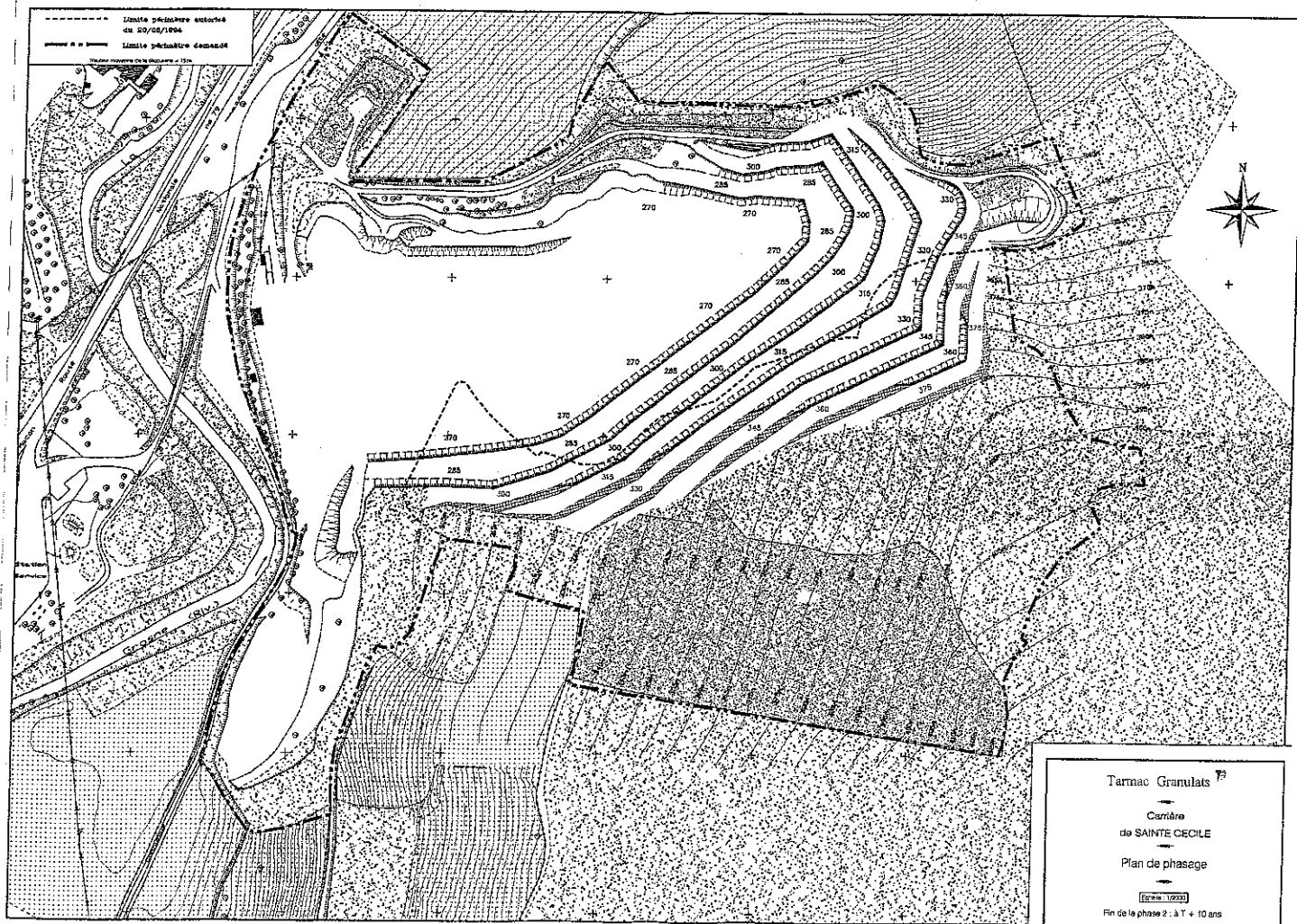
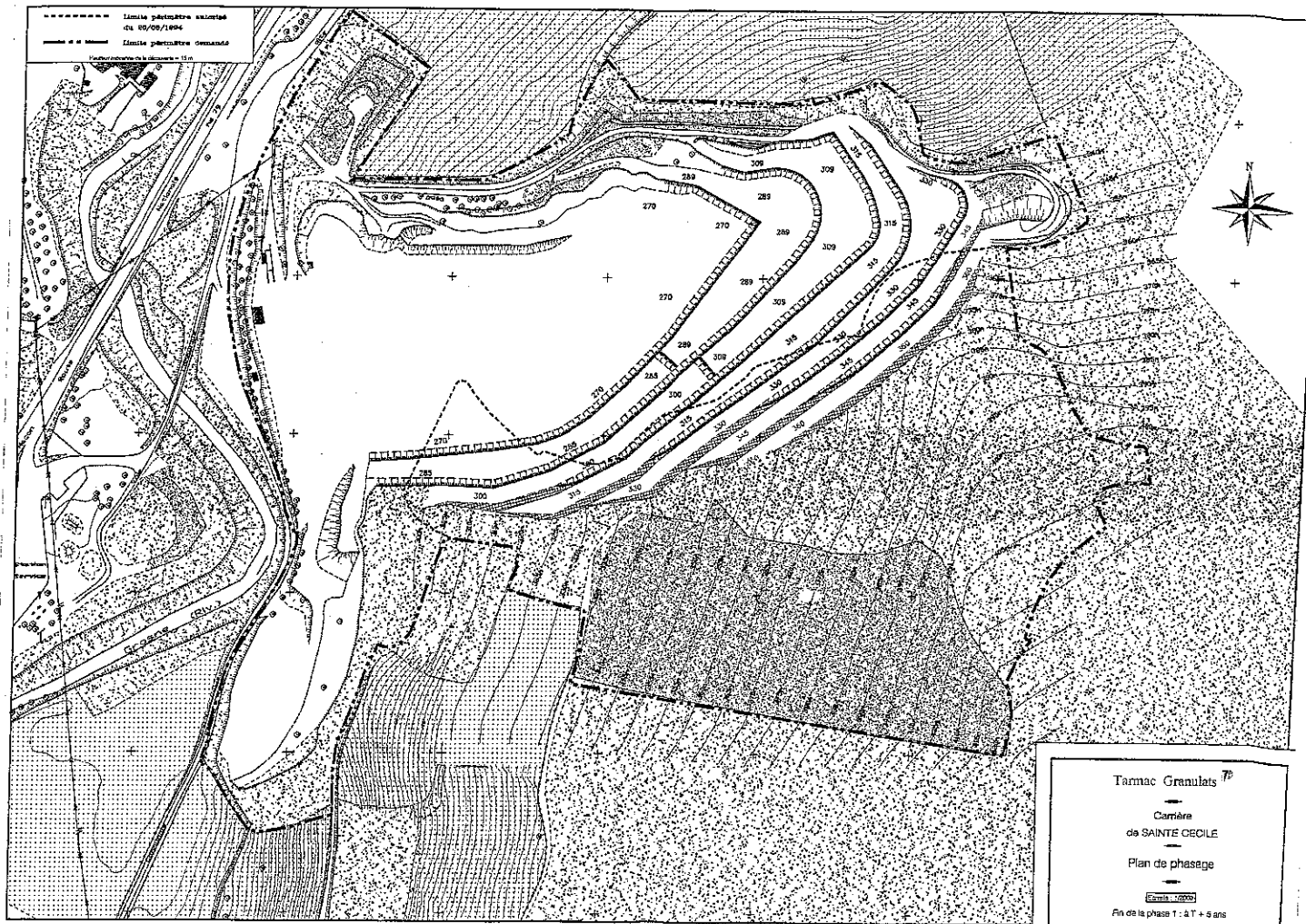
	Emprise de l'autorisation du 20/05/94 concernée par la demande de renouvellement
	Emprise de l'extension demandée
	Numéro des parcelles
	Limite de parcelles
	Limite communale

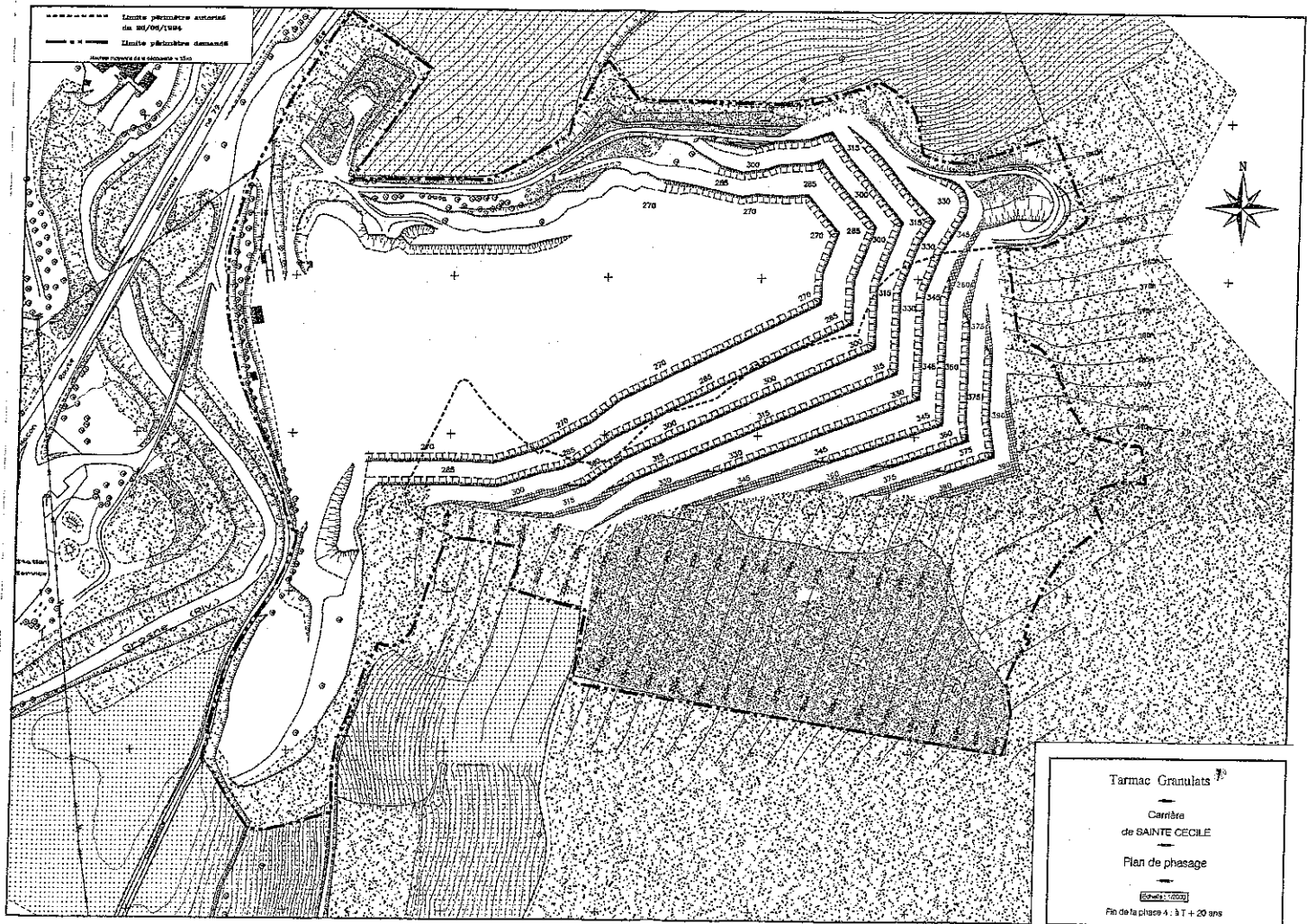
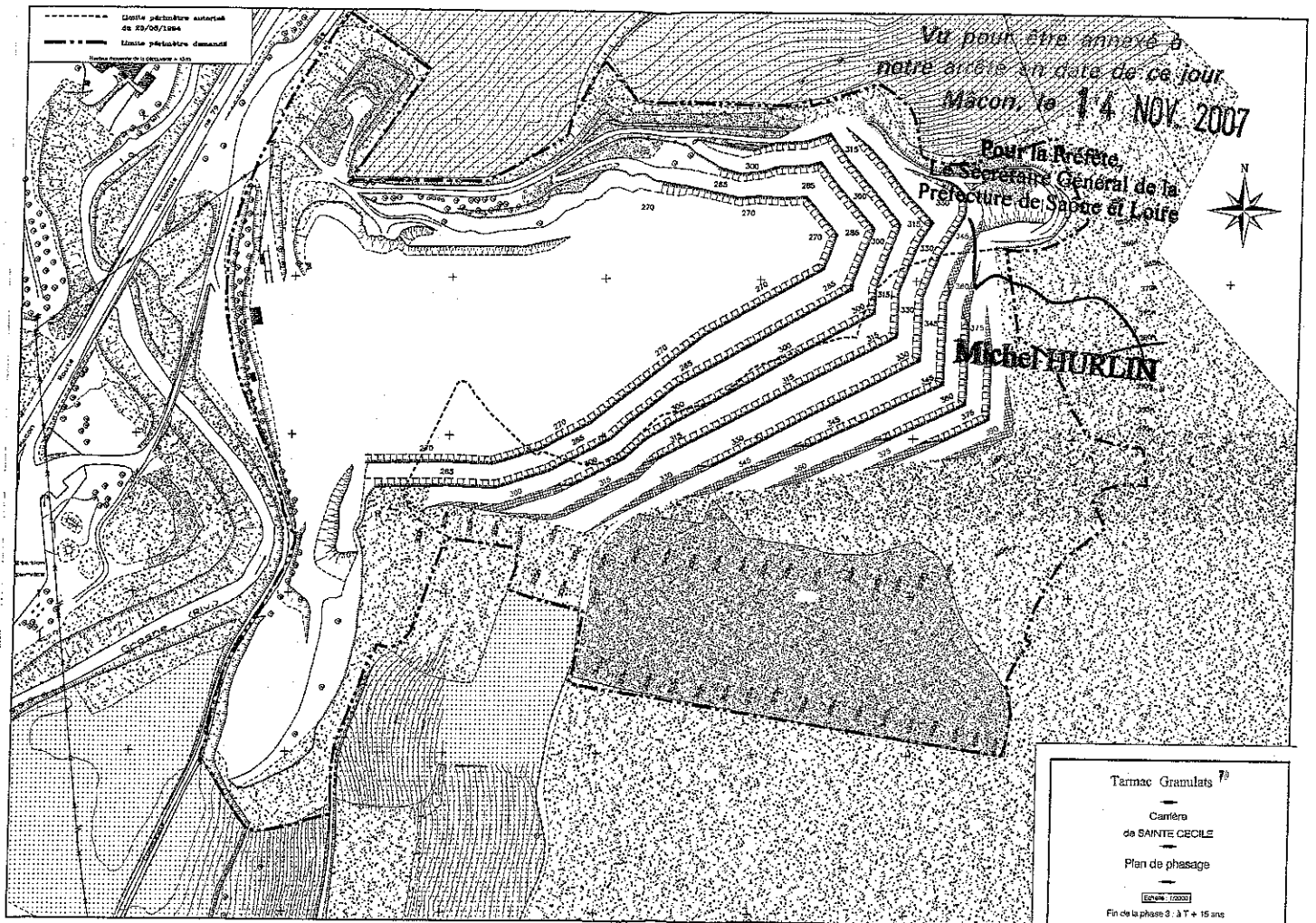


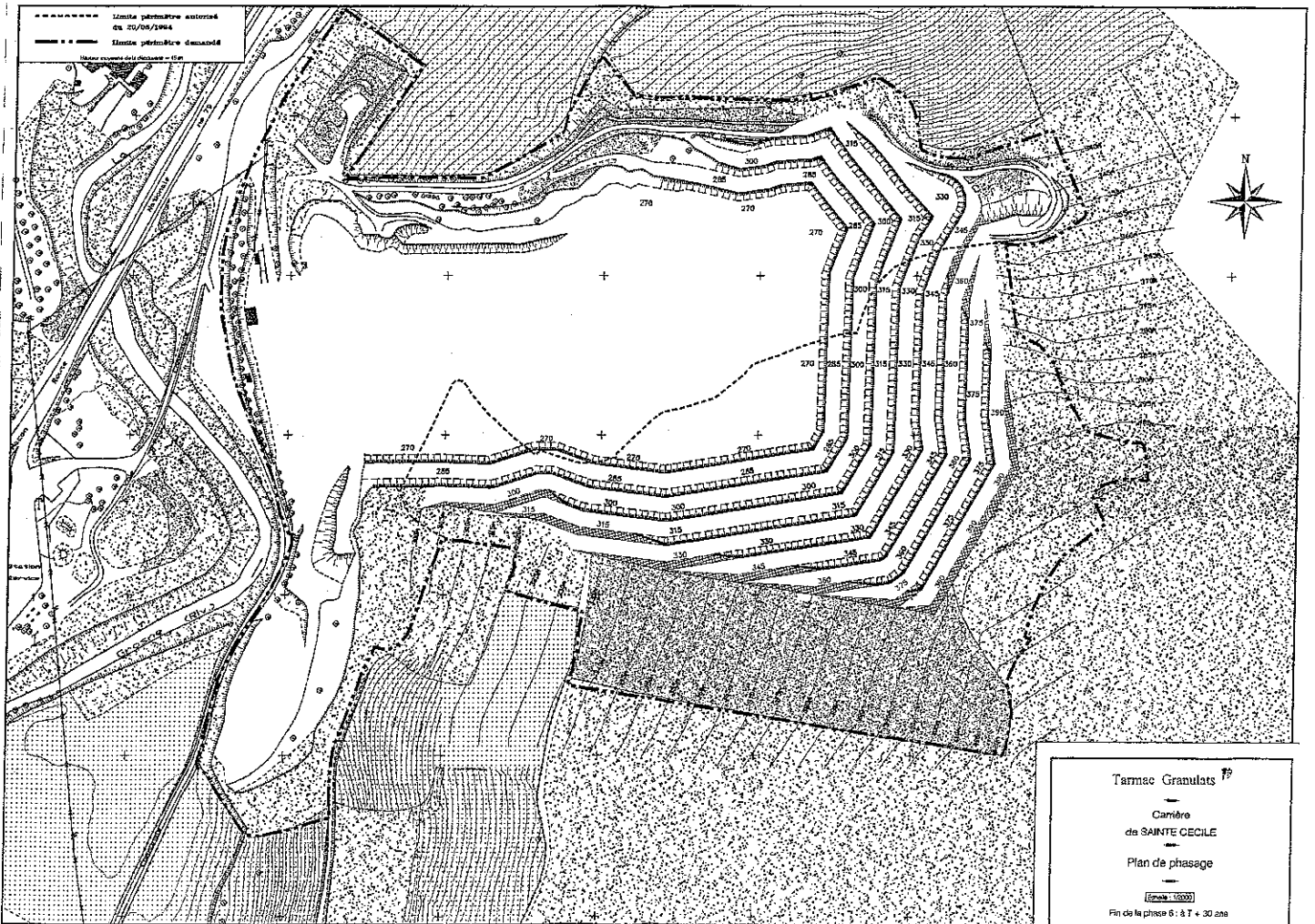
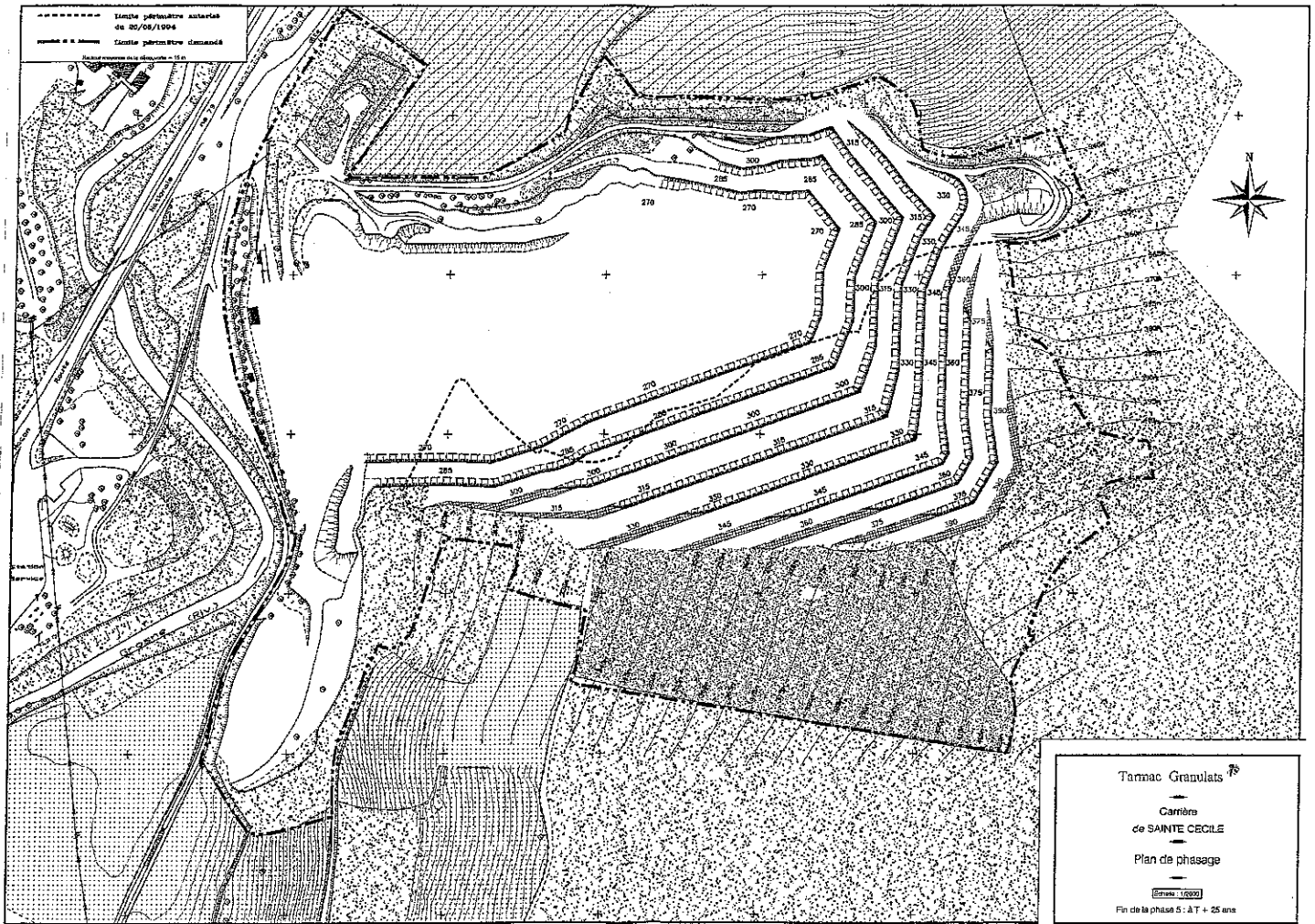
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 NOV.
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire
Michel HURLIN



Echelle 1/2 500

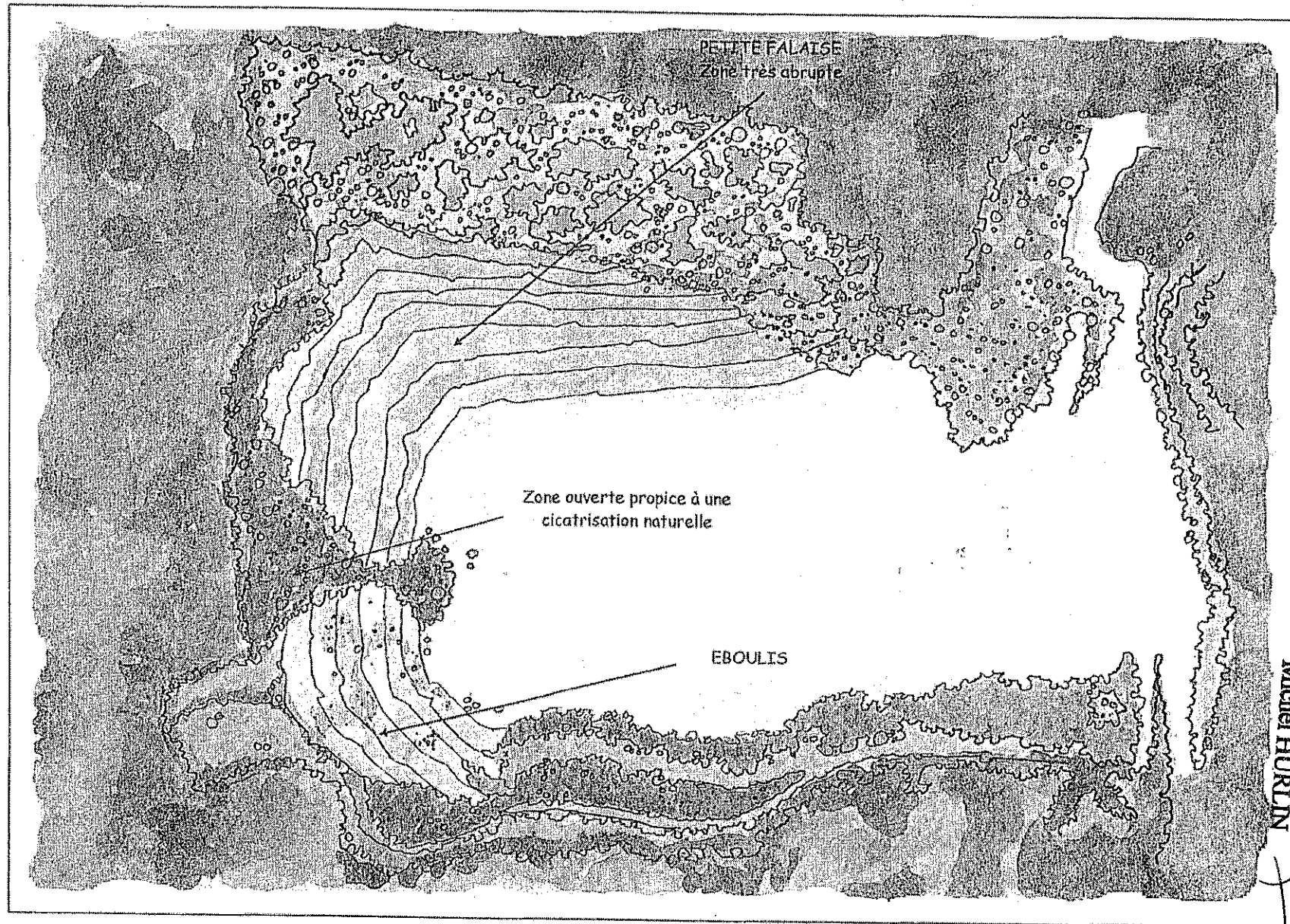






VII - ETAT FINAL après réaménagement

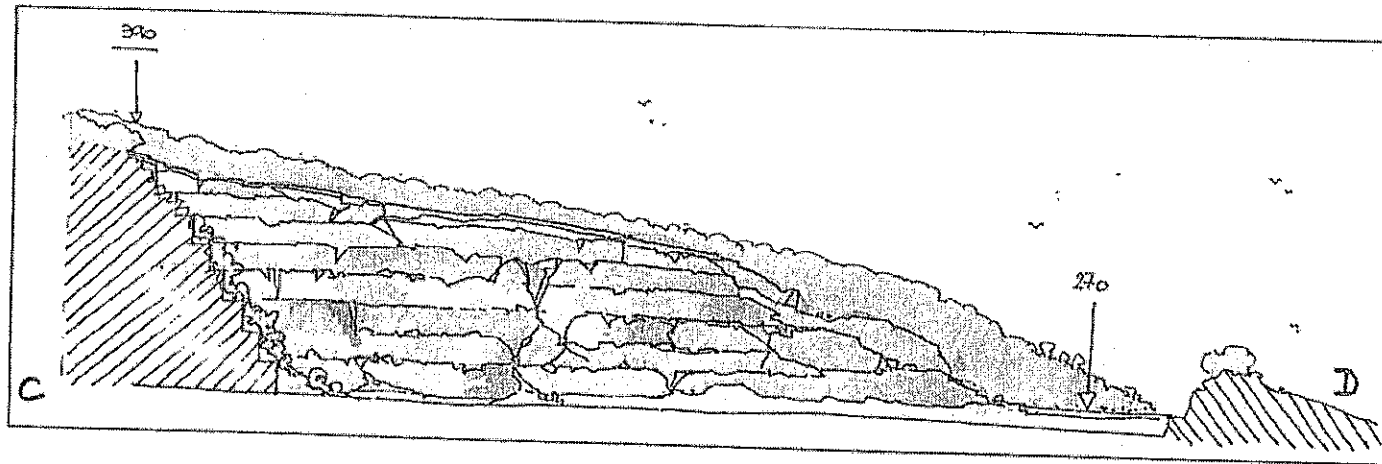
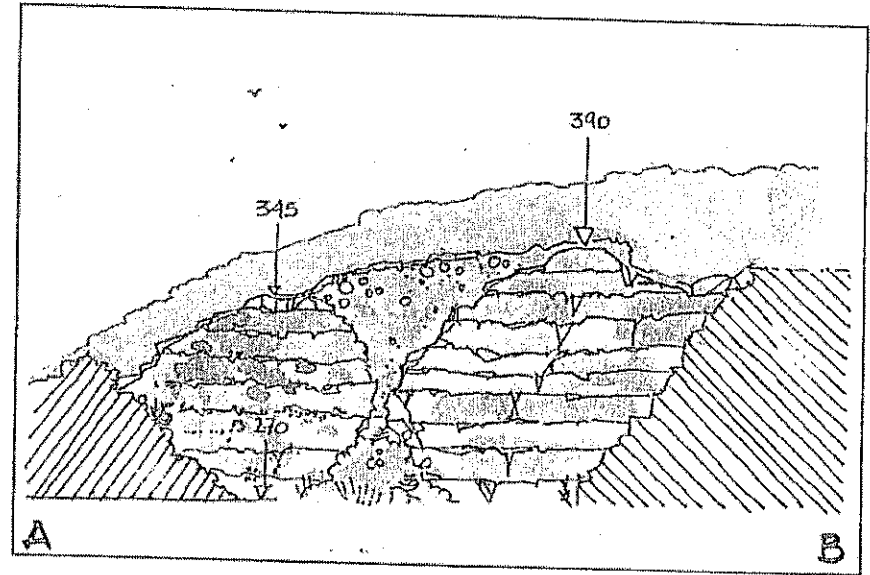
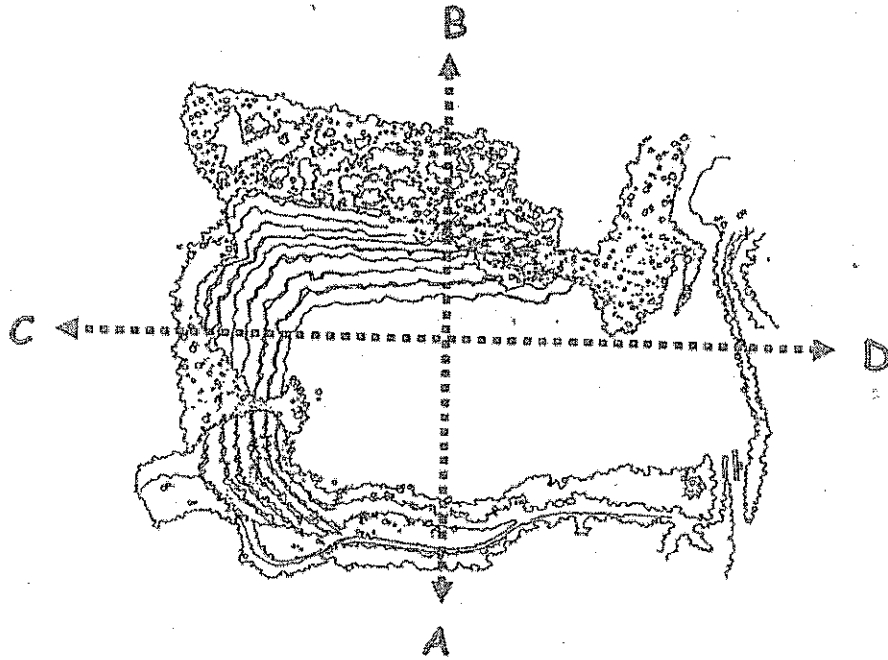
Plan masse



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 14 NOV. 2007
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire

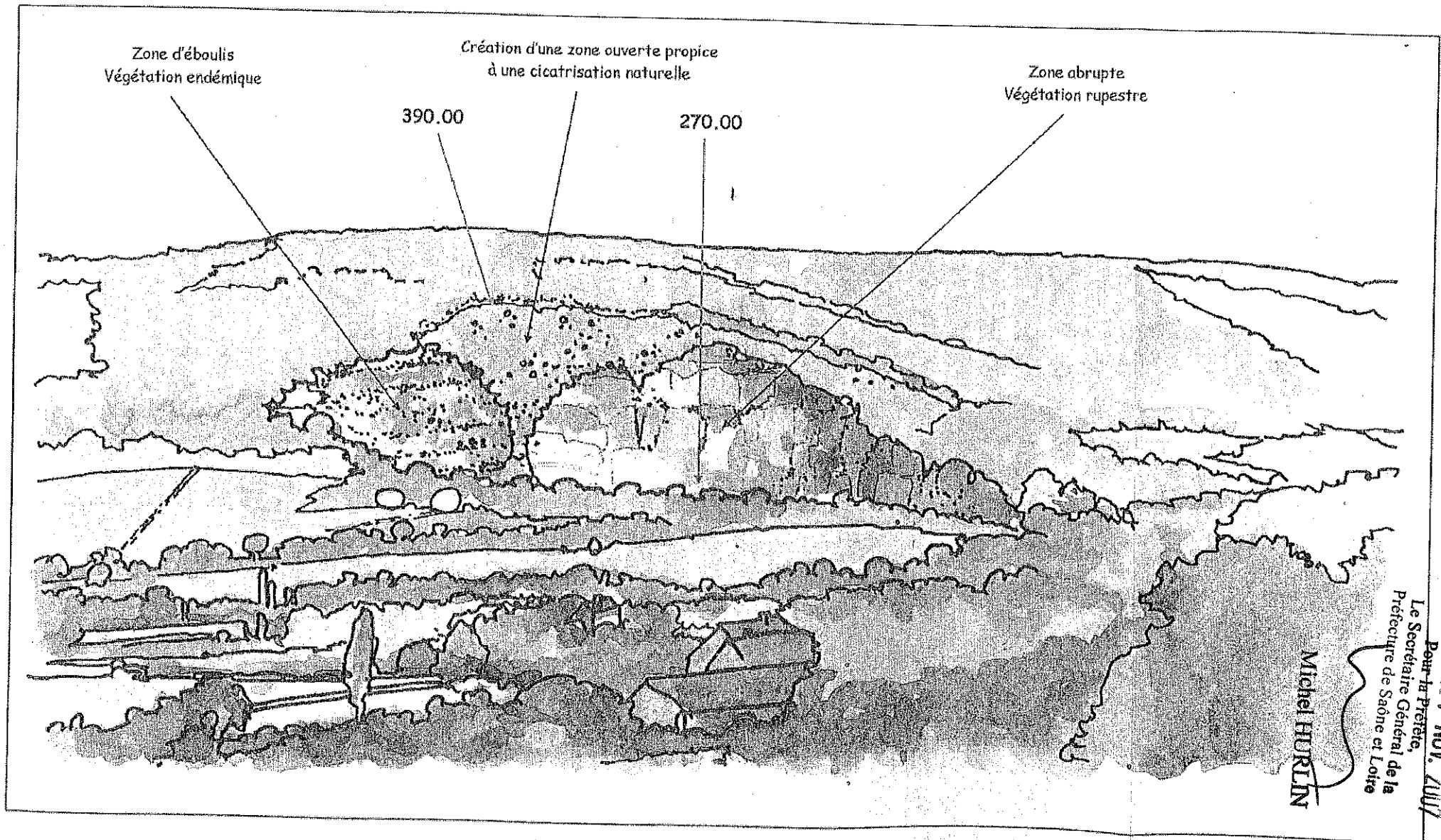
VIII - ETAT FINAL après réaménagement

Coupes



VI - ETAT FINAL après réaménagement

Vue EST



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 14 NOV. 2007

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire